

Art. 94 — Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 novembre 2001.

Laurent GBAGBO.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

*DECRET n° 2001-733 du 16 novembre 2001 portant institution
du Contrôle de la Qualité des Emballages des Cafés verts
et des fèves de Cacao destinés à l'exportation.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°10/ICCO.136-46 final-IV de mai 1998 (International Cocoa and Coffee Organization) portant spécifications pour les sacs en jute et en sisal destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la Normalisation nationale et du Système national de Certification de conformité aux Normes ;

Vu le décret n° 99-211 du 10 mars 1999 fixant les modalités de conditionnement des cafés verts à l'exportation ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-272 du 16 avril 1999 fixant les modalités de conditionnement du cacao à l'exportation ;

Vu le décret n° 2001-324 du 7 janvier 2001 portant organisation du ministère de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Tous les opérateurs économiques sont tenus d'utiliser les sacs reconnus de qualité alimentaire pour le conditionnement des cafés verts et des fèves de cacao de Côte d'Ivoire, afin de préserver la qualité et assurer l'identification de ces produits sur les marchés.

Ces sacs peuvent être à base de fibres libériennes c'est-à-dire en jute, en sisal ou en dah.

CHAPITRE PREMIER

Des caractéristiques générales des emballages

Art. 2. — Les cafés verts et les fèves de cacao doivent être conditionnés et transportés :

— A l'achat auprès des producteurs, dans des sacs alimentaires en bon état ;

— A l'exportation, dans des sacs alimentaires neufs et en bon état.

Art. 3. — Les sacs alimentaires destinés au conditionnement des produits alimentaires ou à l'emballage des cafés verts ou des fèves de cacao doivent répondre à des spécifications précises en ce qui concerne les critères analytiques, chimiques, organoleptiques et dimensionnels.

1° Critères analytiques

Les substances utilisées en tant qu'huiles d'ensimage doivent être non toxiques et avoir été approuvées ou certifiées pour la fabrication des emballages qui seront en contact avec les denrées alimentaires, et en particulier les cafés verts et les fèves de cacao.

Les huiles alimentaires d'ensimage ne doivent pas contenir des composantes susceptibles de générer des odeurs ou des goûts désagréables pouvant être transmis aux aliments, aux fèves de cacao ou au café.

2° Critères chimiques

Les sacs alimentaires doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

— La teneur en huile doit être inférieure à 2,5 % du poids de la matière (tolérance 2 %) ;

— Les quantités des composantes insaponifiables doivent être inférieures à 1 250 mg/kg.

3° Critères organoleptiques

Les propriétés olfactives des sacs alimentaires doivent être conformes aux spécifications en vigueur.

Il ne doit y avoir aucune odeur indésirable ou aucune odeur qui ne soit associée à la fibre d'origine (le jute, le sisal, le dah). Aucune odeur inacceptable ne doit subsister ou subvenir après vieillissement des sacs.

4° Critères dimensionnels et de marquage

Les sacs alimentaires utilisés pour l'emballage des cafés verts et des fèves de cacao doivent être marqués « Produit de Côte d'Ivoire », garantir une tare constante sous réserve des tolérances admises par les usages commerciaux.

Pour les cafés verts, les sacs doivent avoir une contenance de 60 kilogrammes et doivent être de dimensions standard (96 cm x 70 cm).

Pour les fèves de cacao, les sacs doivent avoir une contenance de 65 kilogrammes et doivent être de dimensions standard (112 cm x 70 cm).

CHAPITRE 2

De l'échantillonnage, des contrôles et des essais d'analyses

De l'échantillonnage

Art. 4. — Le lot ou la balle est en général constitué de 300 sacs. Pour effectuer le contrôle, le nombre de sacs à prélever pour assurer la représentativité de l'échantillon est de 10% maximum par balle ou lot.

Des contrôles et des essais d'analyse de qualité

Art. 5. — Les méthodes d'essais pour contrôler la qualité des sacs feront l'objet d'un Protocole d'Accord entre le laboratoire sollicité, CODINORM, l'organisme certificateur) et les fabricants ou importateurs.

Art. 6. — La conformité des sacs aux dispositions du présent décret est attestée par un certificat de conformité délivré par CODINORM en collaboration avec les laboratoires ou services spécialisés.

Art. 7. — Toute importation, toute vente ou toute utilisation de sacs à base de fibre libérienne ne répondant pas aux critères définis à l'article 3 est interdite.

Art. 8. — Tout importateur de sacs destinés au conditionnement des produits alimentaires, plus particulièrement des cafés verts et des fèves de cacao doit présenter aux services des Douanes avant enlèvement :

— Une attestation de conformité à la Norme ivoirienne (N.I.) ;

— Un certificat d'origine ;

— Un document attestant la reconnaissance du fabricant par une association des industries de la chocolaterie, biscuiterie et de la confiserie mondialement reconnue ;

— Les références des balles.

Toute importation non accompagnée des documents ci-dessus visés est considérée comme frauduleuse. Elle sera interdite d'entrée et réexpédiée aux frais de l'importation.

Le refus de réexpédition soumet la cargaison à une destruction pure et simple aux frais de l'importateur sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi.

CHAPITRE 3

Dispositions diverses

Art. 9. — Les importateurs et les fabricants de sacs de jute sont tenus de solliciter auprès de CODINORM, l'obtention de l'attestation de conformité avant toute mise en vente. L'importateur devra au préalable informer CODINORM et la Douane de l'arrivée des sacs en indiquant les précisions suivantes : Nom du navire, quantité, valeur et origine des marchandises, port d'embarquement et de débarquement, date d'arrivée prévue.

A l'issue de cette démarche, l'organisme certificateur (CODINORM) délivre à l'importateur une attestation de conformité des sacs au cas où les résultats des analyses des contrôles du laboratoire sont concluants.

En cas de non conformité, une contre expertise peut être effectuée par un autre laboratoire aux frais du demandeur.

En cas d'essai non concluant, l'Administration appliquera les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 10. — L'attestation de conformité est renouvelée par période de trois mois pour les fabricants locaux.

Art. 11. — Pour les importateurs, l'attestation de conformité à la Norme ivoirienne (N.I.) est exigée à chaque arrivage et l'enlèvement de la marchandise auprès de la Douane est subordonné à la présentation de cette attestation.

Art. 12. — L'attestation de conformité est délivrée à la demande du fabricant ou de l'importateur. Les frais occasionnés sont à la charge du demandeur.

Art. 13. — L'Administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés auprès fabricants et des distributeurs.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 14. — Le présent décret qui abroge les dispositions de l'article 9 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999, complète les autres dispositions dudit décret de même que celles du décret n° 99-221 du 10 mars 1999 susvisé.

Art. 15. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté interministériel.

Art. 16. — Le ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé, le ministre du Commerce, le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le, 16 novembre 2001.

Laurent GBAGBO.

ARRETE n° 32 MIPSP. du 17 décembre 2001 portant nomination d'un chargé d'Etudes du ministère de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE.

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-324 du 7 juin 2001 portant organisation du ministère de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé.

ARRETE :

Article premier. — M. GBEADA Seu Paul, m/c 151 296-S. professeur certifié d'Anglais, est nommé chargé d'Etudes du ministère de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toute disposition antérieure et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 17 décembre 2001.

Alain COCAUTHREY.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT. DU TIMBRE
DU DOMAINE, DE LA CONSERVATION FONCIERE
ET DU CADASTRE

BUREAU D'ABIDJAN

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Suivant les réquisitions ci-dessous, M. AKA Jacques, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan. B.P. V 97. ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959 et autorisé suivant accord par lettre n° 1314 MCU. CAB. 2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé les immatriculations suivantes :